



Annule et remplace le règlement accepté en 2006

Tél. 026 668 10 20

Fax 026 668 10 20

E-mail : communevilleneuvefr@praznet.ch

1527 VILLENEUVE / FR

Commune de Villeneuve Règlement sur l'octroi de bourses de formation

Vu :

La loi du 28 novembre 1990 sur les bourses et prêts de formation (LBPF);

le règlement du 27 octobre 1992 d'exécution de la loi sur les bourses et prêts de formation (ci-après : le règlement cantonal d'exécution) ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

édicte :

Principe

Article 1

En complément des subsides de formation attribués par le canton, la commune peut octroyer des bourses de formation.

Financement

Art. 2

Les subsides de formation sont financés par les montants prévus à cet effet dans le budget annuel de la commune.

Bénéficiaires

Art. 3

¹ Peut recevoir un subside de formation, toute personne qui a son domicile déterminant en matière de subsides dans la commune et qui est déjà bénéficiaire d'un subside de formation du canton.

² Pour la détermination du domicile en matière de subsides, les articles 8 à 10 du règlement cantonal d'exécution sont applicables par analogie.

Demande

Art. 4

¹ Celui ou celle qui souhaite obtenir un subside de formation doit déposer une demande écrite ou une copie du formulaire adressé au canton. Le formulaire de demande de bourse peut être obtenu au secrétariat communal.

² Les délais de dépôt pour la demande initiale sont les suivants :

a) le 31 décembre pour les formations débutant à la fin de l'été et en automne ;

b) le 30 avril pour les formations débutant après le 1^{er} janvier.

³ Pour les semestres, années scolaires ou formations déjà terminées aucune demande ne peut être déposée.

⁴ Pour les bourses, la demande doit être renouvelée chaque année jusqu'au 31 décembre.

Examen et
décision

Art. 5

¹ La bourse concerne toute l'année scolaire en cours ou exceptionnellement une partie de celle-ci ; le montant octroyé est calculé comme suit : 50 % du découvert selon le décompte du canton, mais au maximum FR. 1'500.00.

² De plus un montant forfaitaire de FR. 200.00 sera attribué à chaque personne en formation et en apprentissage d'une durée égale ou supérieure à 1 année, dont le code 7.91 de son avis de taxation soit inférieur à FR. 65'000.00.

³ Lors de la fixation des montants, l'autorité communale s'applique à traiter tous les requérants et toutes les requérantes de façon équitable.

Communication
et versement

Art. 6

¹ La décision de l'autorité communale est communiquée par écrit au requérant ou à la requérante.

² En principe, le versement a lieu une fois par an, dans la période entre février et avril.

Voies de droit

Art. 7

¹ La décision de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation écrite motivée auprès du Conseil communal, dans les 30 jours, dès la réception de la décision.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet, dans les 30 jours dès la réception de celle-ci.

Approbation et
entrée en vigueur

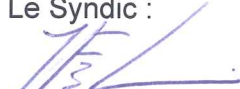
Art. 8

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

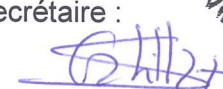
Ainsi décidé par le Conseil communal en séance du ...12 novembre 2007...

Adopté par l'assemblée communale, le ...17 décembre 2007...

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Approuvé par la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport,

le ...14 MAI 2008...



Isabelle Chassot

Conseillère d'Etat, Directrice

